

Dispositif d'aide à l'installation en agriculture

Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer

OBJECTIFS

Au-travers de la convention de partenariat, signée entre la Région Bretagne et la CCBI, la communauté de communes cherche à répondre aux enjeux agricoles suivants :

- * Le maintien de la prairie et de l'élevage, un enjeu paysager, climatique et de biodiversité ;
- * L'amélioration des conditions de travail et de la rémunération des agriculteurs ;
- * La garantie du renouvellement des générations ;
- * L'accès à une alimentation saine, variée et locale mais aussi accessible financièrement pour tous ;
- * La garantie du soutien des collectivités au secteur agricole pour assurer l'équilibre entre le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouveaux agriculteurs.

La communauté de communes met en place un dispositif d'aide aux exploitations nouvellement créées sur son territoire pour :

- * accompagner le démarrage de l'activité de nouvelles exploitations agricoles ;
- * accompagner les personnes dans leur parcours d'installation (création et transmission) ;
- * maintenir la vitalité de l'activité agricole et le développement de l'emploi dans ce secteur.

BENEFICIAIRES

Conditions obligatoires

Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),
2. Être exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
3. Avoir son siège d'exploitation dans l'une des 4 communes de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON) ;
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par le comité installation sur 4 ans.
5. Avoir obtenu l'aide Dotation Jeunes Agriculteurs DJA ou Soutien à l'Installation en Agriculture SIA (+40 ans, équin et saliculture)
6. Être installé depuis moins de 24 mois au moment du dépôt de la lettre de demande de subvention
7. Être âgé de moins de 50 ans
8. Avoir un diplôme agricole de niveau IV
9. S'engager à exercer la profession d'agriculteur pendant 5 ans au moins dans le territoire de l'EPCI (communes de BANGOR, LE PALAIS, LOCMARIA, SAUZON)
10. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser)

CRITERES DU DISPOSITIF

Le dispositif est ouvert uniquement aux exploitants agricoles à titre principal, affiliés AMEXA à la MSA, pour une première installation, dans le territoire de la communauté de communes, qui ont suivi le parcours à l'installation et ont obtenu la Dotation Jeunes Agriculteurs DJA ou l'aide « Soutien à l'installation en agriculture » SIA de la Région Bretagne.

Dès lors que le bénéficiaire est éligible, une aide forfaitaire peut lui être attribuée, sur décision du conseil communautaire de la communauté de communes. Cette aide pourra être bonifiée, sur décision du conseil communautaire, après étude de son dossier, si l'exploitant s'engage dans des démarches agro-environnementales, des démarches de reconnaissance de la qualité de ses productions, de vente en circuit court majoritairement au bénéfice de la population de la communauté de communes (vente à la ferme, vente directe sur les marchés ou aux commerçants de Belle-Ile)

CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant forfaitaire est versé à l'exploitant agricole à titre individuel.

=> La subvention sera d'un montant forfaitaire de 2000 € par exploitation

Ce montant forfaitaire pourra être bonifié pour :

- *les exploitants engagés dans une démarche agro-environnementale (MAEC nationales et/ou localisées du PAEC de Belle-Ile) (+1000 €)*
- *les exploitants engagés dans des démarches de production qualitatives (adhésion à un cahier des charges, certifications, labels...) (+1000 €)*
- *les exploitants ayant un projet de transformation et de vente en circuit court dans le territoire de l'EPCI représentant au moins 50 % du CA prévisionnel (+1000 €)*

Le montant de l'aide maximale sera de 5000 €.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Pour bénéficier d'une aide, le bénéficiaire doit adresser à la communauté de communes de Belle Ile en Mer un dossier de candidature comportant :

Pour tout dossier :

- *Une lettre de demande adressée à la Présidente de la communauté de communes, datée et signée*
- *L'attestation de suivi du parcours d'installation fournie par l'organisme de formation,*
- *L'étude économique prévisionnelle sur 4 ans validée en comité d'installation,*

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) : transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) ou l'arrêté d'attribution de la DJA

=> Dans les cas où le demandeur bénéficie du Soutien à l'installation en agriculture (SIA) : transmettre l'attestation d'attribution SIA

*=> Attester du montant d'aide perçu au titre de la règle de *minimis* s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser)*

Si le candidat postule pour une aide bonifiée :

- *Éligibilité Agro-environnementale : attestation délivrée par les services espaces naturels (parcelles éligibles), copie des déclarations TéléPAC (si engagement sur des Mesures Agri-Environnementales et Climatiques)*
- *Éligibilité « qualité des productions » : cahier des charges, attestation, certification de labellisation*
- *Éligibilité « transformation et circuit court » : prévisionnel démontrant la transformation ou la vente en circuit court d'au moins 50% du CA.*

Le dossier est instruit par le service développement économique de la CCBI. Il est soumis à l'avis de la commission « agriculture » avant passage au vote au conseil communautaire.

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pourra exiger le remboursement de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect des engagements de la part du bénéficiaire.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture ou le règlement qui succèdera à ce règlement 2019/316 à son échéance